



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

**Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection
de l'Environnement
N° 42 ENV 93**

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande formulée par la Sté ARC EN CIEL dont le siège social est 27, rue de la Tour d'Auvergne à NANTES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, 58 Quai E. Cormerais à ST HERBLAIN, une unité de compostage ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 13 novembre 1992 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST HERBLAIN en date du 22 mai 1992 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'INDRE en date du 5 octobre 1992 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de BOUGUENAIS en date du 25 septembre 1992 ;

VU l'avis de la Direction de la Protection de l'Environnement et de la Santé Publique de la Mairie de NANTES en date du 20 novembre 1992 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 16 juin 1992 et 12 mai 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 septembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 10 septembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 juillet 1992;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 16 novembre 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 6 octobre 1992 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime et de Navigation en date du 23 juillet 1992 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 31 août 1992 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 janvier 1993 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juin 1993 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté ARC EN CIEL en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours;

VU la lettre du 5 juillet 1993 de M. le Directeur de la Sté ARC EN CIEL modifiant le projet d'arrêté ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 août 1993 acceptant ces modifications ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

AR R E T E

ARTICLE 1er - Monsieur le Directeur de la Société ARC EN CIEL est autorisé à créer et à exploiter au 58, Quai Emile Cormerais à SAINT HERBLAIN une unité de compostage de résidus urbains et déchets verts pour production d'amendements organiques, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

Cette unité relève du régime de l'autorisation sous les rubriques suivantes de la nomenclature en vigueur :

- 322-B-3° - traitement de résidus urbains et déchets verts par compostage ;

- 89-1° - trituration, mélange, etc... de substances végétales et de tous produits organiques naturels
2260 puissance électrique des machines supérieure à 200 KW. kW?

ARTICLE 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1. - Caractéristiques de l'installation

L'unité de compostage ARC EN CIEL est implantée sur la parcelle cadastrée CZ n° 3 de SAINT HERBLAIN, occupe 5 200 m² couverts, 5 100 m² de surface de stockage en plein air et 11 000 m² de voies de circulation. Elle est située en mitoyenneté immédiate de la station d'épuration urbaine du Syndicat Mixte d'Assainissement de NANTES-NORD.

Elle occupe 4 personnes pour une production minimale de l'ordre de 6 500 t/an de compost.

Les matières premières entrant dans la composition de ce produit se répartissent comme suit :

- 6 700 t/an de boues provenant des 2 stations d'épuration de Nantes (18 à 20 % de matière sèche) préalablement homogénéisés et répondant aux normes de valorisation agricole ;
- 9 600 t/an de déchets verts, soit collectés sur les déchetteries, soit apportés sur place par les professionnels d'entretien d'espaces verts ou encore provenant des services municipaux ;
- 1 700 t/an de déchets d'origine agroalimentaire.

Ces tonnages, calculés par rapport au nominal de l'installation, sont susceptibles d'adaptations aux variations qualitatives et quantitatives des gisements.

2.2. - Descriptif du centre

Le centre se compose :

- d'une aire de broyage de déchets verts et précompostage en plein air, bétonnée ;
- d'un bâtiment de maintenance ;
- d'un bâtiment clos, en dépression, pour la réception de boues urbaines, leur mélange avec le broyat de déchets verts et le compostage aérobique du produit ;
- d'un stockage sous abri pour maturation du compost ;
- d'un stockage sous hangar couvert du produit fini ;
- d'un poste de contrôle entrée, avec pont bascule ;
- d'un parc d'engins :
 - 1 broyeur de 200 KW avec trémie 30 à 75 m³/h
 - 1 andaineuse ou matériel de retournement similaire
 - 1 crible mobile de 40 m³/h
 - des engins de terrain.

2.3. - Conformité aux plans et données techniques

Le centre doit être aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques du dossier de demande adressé en Préfecture en mai 1992 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.4. - Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- l'arrêté royal no 89.20 -

2.5. - Dispositions générales

En cas d'incident grave survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte-rendu détaillé des causes de l'incident et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'inspecteur des installations classées, sur la base d'une décision motivée (plaintes répétées) peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère ;
- de la qualité des rejets aqueux ;
- de la situation acoustique.

L

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques

3.1. - Gestion du centre

Seuls les produits ayant fait l'objet d'une fiche d'identification seront acceptés sur le site. L'exploitant s'assurera visuellement du contenu de chaque camion par référence à cette fiche.

Les camions (et wagons, en cas d'expédition du produit sur réseau SNCF) seront tous pesés et comptabilisés (registre d'entrée et de sortie). Ce registre sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Les voies de circulation et les véhicules seront convenablement et périodiquement nettoyés.

Des plantations selon règlement du POS en vigueur assureront l'esthétique du site et formeront des écrans de végétation.

3.2. - Prévention des nuisances dues aux émissions de gaz odorants

a) limitation et collecte des gaz : le stockage des boues et les opérations de mélange avec le broyat de déchets verts se feront dans le bâtiment prévu à cet effet clos et mis en dépression.

b) traitement des odeurs : les gaz générés par l'activité fermentaire seront extraits et traités dans deux biofiltres correctement dimensionnés avant rejet à l'atmosphère. Ce système d'épuration biologique devra être maintenu en parfait équilibre nutritionnel.

Les concentrations en gaz odorants seront limitées aux valeurs suivantes en limite de site, sous les vents dominants ; ces valeurs seront appréciées en comparaison d'un point O ; celui-ci sera réalisé en limite de propriété avant démarrage de l'installation et communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées ;

- hydrogène sulfuré (H₂S) < 0,1 mg/Nm³
- ammoniac (NH₃) < 5 mg/Nm³
- mercaptans (en CH₃ SH) < 0,07 mg/Nm³

c) contrôles

Une mesure des concentrations résiduelles pour les gaz odorants réglementés sera réalisée, en limite de propriété, par un organisme spécialisé dès que l'installation atteindra son régime de pleine activité ; cette opération permettra le "calage" de l'auto contrôle de l'exploitant.

Les contrôles internes seront réalisés trimestriellement au niveau des biofiltres par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance à l'aide de matériels de terrains, les résultats seront consignés dans un registre mis à disposition de l'inspecteur".

L'industriel adressera annuellement à l'inspecteur un bilan de fonctionnement du centre de compostage (tonnage traité, incident de fonctionnement, résultats des mesures des paramètres réglementés ...).

3.3. - Prévention des pollutions des eaux

Les installations d'eau de l'usine (circuits d'eau potable, d'eau incendie ...) ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé. Elles devront être conformes aux dispositions édictées en la matière par le Ministère de la Santé.

Le plan de ces réseaux et le repérage des postes utilisables seront adressés à l'inspecteur des installations classées pour le contrôle de conformité, avant mise en service des installations.

Rejets au milieu naturel

Les eaux pluviales des aires de circulation seront prétraitées dans un ouvrage de décantation-déshuilage correctement dimensionné équipé d'un obturateur et permettant le respect des normes suivantes :

- pH : 5,5 à 8,5
- DCO : < 120 mg/l
- MES : < 30 mg/l
- DBO5 : < 40 mg/l
- HC : < 20 mg/l

Ces rejets seront contrôlés deux fois par an sur les paramètres réglementés.

Recyclage

Les jus de compostage collectés dans le bâtiment seront réaspergés sur les andains en maturation.

Les eaux de pluie collectées sur l'aire extérieure de précompostage seront drainées vers une lagune de 200 m³ et préférentiellement réutilisées en aspersion sur l'aire de précompostage.

Rejets au réseau public d'eaux usées

Les eaux vannes et sanitaires rejoindront directement la station d'épuration urbaine attenante.

Des délestages de la lagune précitée pourront être effectués sur le réseau public selon les conditions ci-après :

- pH : 5,5 à 8,5
- DCO : < 1 000 mg/l
- DBO5 : < 500 mg/l
- MES : < 500 mg/l
- HC : < 20 mg/l
- débit maxi : 20 m³/h

Les volumes rejetés devront être comptabilisés et la qualité de l'effluent contrôlée 4 fois par an sur les paramètres règlementés.

Les eaux vannes et sanitaires rejoindront directement le réseau public d'eaux usées.

3.4. - Prévention des nuisances dues au bruit

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe, en limite de propriété, des niveaux acoustiques limites admissibles. Une mesure sera réalisée dans le mois suivant la mise en service effective des installations pour vérifier le respect de ces normes.

Type de Zone	Niveau en dB (A)		
	7 h à 20 h	6 h à 7 h et 20 h à 22 h	22 h à 6 h
Zone à caractère artisanal et industriel	65	60	55

3.5. - Gestion des déchets

Les déchets produits par l'établissement seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

3.6. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés (extincteurs, tas de sable, etc...).

Un plan d'intervention sera mis au point avec le centre de secours du secteur.

Les consignes d'intervention et la conduite à tenir en cas de sinistre seront clairement affichées aux endroits opportuns.

L'établissement disposera de moyens de première intervention nécessaires.

L'installation électrique sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de ST HERBLAIN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de ST HERBLAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de ST HERBLAIN et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de ST HERBLAIN, NANTES, BOUGUENAIS et INDRE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Sté ARC EN CIEL dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 7 - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté ARC EN CIEL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de ST HERBLAIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 19 AOUT 1993

LE PREFET

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint

Four ampliation

le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


A. NETOLICKA LEMAIRE

Jean-Claude BIRONNEAU